DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2022/2101 DU CONSEIL

du 13 octobre 2022

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international, en ce qui concerne les conditions d'adhésion du gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) 2016/1892 du Conseil ([1]), l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé «l'accord») a été signé au nom de l'Union, le 18 novembre 2016, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. L'accord est entré en vigueur à titre provisoire le 1er janvier 2017, conformément à l'article 31, paragraphe 2.

(2) L'accord a été conclu le 17 mai 2019 par la décision (UE) 2019/848 du Conseil ([2]).

(3) En vertu de l'article 29 de l'accord, le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé le «Conseil des membres») doit déterminer les conditions de l'adhésion d'un gouvernement à l'accord.

(4) Le gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite a officiellement demandé à adhérer à l'accord. Le Conseil des membres devrait donc être invité, lors d'une de ses prochaines sessions ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des membres, par un échange de correspondance, à déterminer les conditions d'adhésion du Royaume d'Arabie saoudite en ce qui concerne les quotes-parts de participation au sein du Conseil oléicole international et le délai pour le dépôt de l'instrument d'adhésion.

(5) Étant donné que le Royaume d'Arabie saoudite développe son secteur oléicole quant à la consommation et a l'intention d'accroître sa production, son adhésion sous certaines conditions pourrait renforcer le Conseil oléicole international, notamment pour parvenir à l'uniformisation du droit nationale et internationale relatif aux caractéristiques des produits oléicoles afin d'éviter toute entrave aux échanges.

(6) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres, étant donné que les décisions qui seront adoptées produiront des effets juridiques sur l'Union car elles auront des répercussions sur l'équilibre décisionnel au sein du Conseil des membres lorsque les décisions ne sont pas adoptées par consensus conformément à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international, lors d'une de ses prochaines sessions ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des membres, par un échange de correspondance, en ce qui concerne les conditions d'adhésion du gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à l'accord, figure en annexe.

([1]) Décision (UE) 2016/1892 du Conseil du 10 octobre 2016 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 293 du 28.10.2016, p. 2).

([2]) Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 13 octobre 2022.

Par le Conseil
Le président
P. BLAŽEK

ANNEXE

L'Union soutiendra l'adhésion du gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à l'accord, lors d'une prochaine session du Conseil des membres ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des membres, par un échange de correspondance, à condition que les quotes-parts de participation du Royaume d'Arabie saoudite soient calculées selon la formule spécifiée à l'article 11 de l'accord. L'Union soutiendra tout délai pour le dépôt de l'instrument d'adhésion qui permettrait au Royaume d'Arabie saoudite d'adhérer prochainement à l'accord. Si le dépôt de l'instrument est retardé, l'Union peut, dans des décisions ultérieures à adopter par le Conseil des membres, se prononcer en faveur de la prolongation du délai de dépôt de l'instrument.